

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
~~MONSIEUR FLAGOTTHIER ANNE CATHERINE~~, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS
CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, ~~MONSIEUR ROUSSEL~~
~~FRANÇOIS~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE
NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME FLAGOTTHIER ANNE-CATHERINE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Le point 4 a été voté par 16 voix pour (groupes MR, PS et Ecolo) et 5 abstentions (groupe Agora).

Mme Christie MORREALE est sortie durant l'analyse et le vote du point 6.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 12 à 14.

Le point 16 a été voté par 12 voix pour (groupes MR et PS), 8 voix contre (groupe Agora, groupe Ecolo à l'exception de M. Philippe HUQUE) et une abstention (M. Philippe HUQUE).

Le point 17 a été voté par 17 voix pour et 4 abstentions (MM. Philippe STERCK, Jérôme HARDY, Philippe LAMALLE et Philippe HUQUE).

Deux points ont été ajoutés en urgence (qui a été votée à chaque fois à l'unanimité) et qui portent les numéros d'ordre 21 et 22.

M. Loïc DEFOURNY quitte la séance avant le huis-clos.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid d'une application pour renseigner les difficultés sur la Commune?
- Quid de l'écoulement d'eau sur la voirie régionale sur l'avenue d'Esneux?
- Quid de l'écoulement d'eau chemin d'Avister à gauche en montant?
- Quid d'un trou dans la voirie (à la suite d'un incendie sur celle-ci) sise chemin du Fourneau?
- Quid des dépôts de terres et de déchets près des prés de Tilff?
- Quid de l'appel à projet qui concerne les murs d'expressions libres?
- Quid d'un SIPPT communal?
- Quid des nids de poule à Beauregard?

La séance du Conseil communal est levée à 22h54.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

PERSONNEL

1. Service du personnel - Dépassement de crédit - Paiement d'une facture d'assurances

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 (attributions du Conseil communal) et l'article L1311-5 al.2 (budgets et comptes des finances communales) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment l'article 11 ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous la rubrique observations du dossier informatique de la présente délibération ;

Vu la facture ETHIAS d'un montant de 17.797,78 € relatif au premier semestre 2022, à savoir de janvier à juin ;

Attendu que les crédits disponibles à l'article budgétaire 050/124-08 du budget ordinaire de l'année 2022 ne permettent pas d'honorer la dernière note de débit d'ETHIAS ;

Considérant que cette facture induit un dépassement de crédit d'un montant de 17.797,78 € ;

Considérant que les crédits nécessaires (17.797,78 €) seront ajoutés à la modification budgétaire numéro 1 2024 à l'article budgétaire ordinaire millésimé 050/124-08/2022 ;

Considérant que cette dépense s'impose à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire ;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser la Direction financière à honorer la note de débit de ETHIAS (2022) et d'autoriser le dépassement de crédit d'un montant de 17 797,78 € à l'article budgétaire 050/124-08-2022 (2022).

POPULATION

2. Règlement concernant la publicité en matière électorale

Vu les articles 119, 119bis, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2 et l'article 65;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant qu'afin d'éviter tout désordre sur le territoire communal, il appartient à l'Autorité communale d'organiser avec un maximum d'efficacité l'affichage électoral ;

Considérant, en outre, la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichages électoraux ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propriété publiques ;

Considérant également qu'il est nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateur dans le cadre des élections ;

Attendu que deux séries de panneaux seront placés dans le parc du Château Brunsode à proximité du rond-point et au Pont d'Esneux ; Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1:

Les dispositions du présent règlement seront d'application durant la période comprise entre le 1er mars 2024 et le 9 juin 2024 inclus.

Article 2:

Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 3:

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts ou autres supports papier à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, panneaux d'affichage libres et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 4:

Aucune affiche, aucun tract aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Les affiches électORALES, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 5:

Sont également interdits :

Entre 20 heures et 10 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique ;

Les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique

Article 6:

Des emplacements sont réservés à l'apposition d'affiches électORALES, à l'exclusion de tout autre affichage électoral sur le domaine public.

Les dimensions des deux séries de panneaux seront de 7,50 m de long sur 1,25 mètre de haut pour chaque série.

La première série de panneaux sera réservée à la propagande électORALE européenne et fédérale, la seconde série de panneaux sera quant à elle affectée à la publicité électORALE régionale..

Le verso des panneaux ne pourra comporter aucune affiche. Si des affiches sont apposées, elles seront enlevées par les autorités communales et une amende administrative pourra être réclamée.

Sont exclues de l'affichage, les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide et ne respectant pas les droits et libertés garanties par la Constitution.

La répartition des panneaux sera effectuée sur base du nombre des partis de façon égale à l'exception des partis exclus par application du présent article.

Article 7:

Les emplacements des panneaux réservés par l'administration communale sont les suivants :

ESNEUX : Au pont

TILFF : dans le Parc du Château Brunsode

Les partis et les candidats ne peuvent pas afficher par eux-mêmes. Les affiches devront être apportées à l'administration communale.

Article 8:

La police locale est expressément chargée :

D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

Par requête aux services communaux de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9:

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Articles 10:

Les infractions aux articles du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un montant de 100 euros. Ce montant sera porté à 250€ en cas de récidive.

L'affichage électoral sur le domaine public, en dehors des panneaux électORALES, en infraction à l'article 6, sera puni d'une amende administrative s'élevant à un montant de 100€.

En cas d'affichage générique (représentation d'une formation politique), la verbalisation se fera à l'encontre de l'éditeur responsable du document.

En outre, indépendamment des sanctions administratives, des redevances seront mises à charge des contrevenants pour l'enlèvement des affichages illégaux.

Article 11:

Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Ce règlement sera transmis :

Au Collège provincial avec un certificat de publication ;

Au Greffe du Tribunal de Première instance de Liège ;

Au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;

À la zone de Police Secova ;

Au siège des différents partis politiques concernés

MOBILITÉ

3. Règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanentes instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales - version coordonnée au 29 février 2024

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

Particularités de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales approuvé par le conseil communal le 29 avril 2021 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement les voiries communales ;

Considérant le fait que la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales fait l'objet d'un règlement distinct ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries permanentes ;

Compte tenu des règlements antérieurs en la matière ;

Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;

Considérant que les règles concernant le stationnement à durée limitée à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ne sont pas soumises à la tutelle ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Chapitre 1 : Interdictions et restrictions de circulation

Article 1 :

A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Avenue de la Grotte, à son débouché sur la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, au débouché du parking dit « du Quadrilatère » situé en face de la rue Chevalier Paul de Sauvage ; 29/04/21
- Place du Souvenir, sur le tronçon menant de la rue Bayfils à la RN689 ; 29/04/21
- Rue Cortinel au dernier débouché sur la RN689 dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- Rue du Fourneau ; 29/04/21
- Rue Louvetain dans le sens de la montée, sur le tronçon compris entre le n°1 et 20 ; 29/04/21
- Rue Parc du Mary, sur la chaussée principale ; 29/04/21
- Avenue de la Station, tronçon situé devant la gare et menant à celle-ci dans le sens circulation depuis le centre d'Esneux vers la Gombe. 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », sur le tronçon débouchant sur le premier accès vers la RN633, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Chemin de la Xhavée, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Place Désiré Delville, dans le sens croissant des numéros d'immeuble ; 29/04/21
- Place du Roi Albert, en direction de la Place du Saucy ; 29/04/21
- Place du Saucy, sur le tronçon menant vers l'Avenue Neef ; 29/04/21
- Place du Vieux Tilleul, sur le tronçon menant de la Place vers le Chemin de la Xhavée ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue de Bruxelles, sur le tronçon communal, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports, en direction de Fêchereux ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, en direction du Lavaux ; 29/04/21
- Rue de l'Île, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue des Français en direction de So Hamé ; 29/04/21
- Rue des Ploppe, dans le sens croissant des numéros d'immeubles, entre le Chemin du Tombeux et l'Avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Rue des Trois Mêlées, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue du 18 Septembre 1794 sur le tronçon situé entre les deux accès de la rue des Français, en venant de So Hamé ; 29/04/21
- Rue du Bailly, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue du Huit Mai, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Rue du Laveu, dans le sens décroissant des numéros des immeubles ; 29/04/21
- Rue Hotchamps, dans le sens Avenue de la Grotte vers la Rue des Ploppe ; 29/04/21
- Rue Parc du Mary, sur le tronçon menant du parking à l'entrée du parc vers l'accès supérieur à la chaussée principale ; 29/04/21
- Rue du Chêne à partir des immeubles 2 et AA, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux dans le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de Liège (sens autorisé : Rue de Liège et vers la rue de la Paix) ; 29/04/21
- Rue Fabrienne, l'entièreté (sens autorisé : Rue du Mont vers l'avenue Saint-Michel) ; 29/04/21
- Quai de la Régence, dans le sens pont Neuray vers la rue de Bruxelles ; 29/04/21
- Ham, tronçon compris entre le n°2 et le n°35, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue derrière la Tour, entre la mitoyenneté entre le n° 10 et 12 et son carrefour avec la rue Iris Crahay ; 29/02/24
- Avenue Reine Astrid, dans le sens de la rue Montefiore vers la rue de Bruxelles ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par des panneaux M2, ainsi que des signaux F19 complétés par des panneaux M4.

Article 2.

A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Avenue de la Station, sur la voie longeant la rivière Ourthe ; 29/04/21
- Parc du Roi Baudouin, sur la voie longeant la rivière Ourthe ; 29/04/21
- Rue Croupet des Creux ; 29/04/21
- Sentier de la Colline ; 29/04/21
- Thier de Fontin. ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B) L'accès est interdit, à l'exception de la circulation locale, sur les voies ci-après :

- Chemin des Oies ; 29/04/21
- Chemin du Fy ; 29/04/21
- Rue des Rochettes ; 29/04/21
- Rue Oscar Troupin ; 29/04/21
- Rue des Acacias ; 29/04/21
- Rue Chamelot ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

C) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs, sur les voies ci-après :

- Rue de l'Athénée aux accès latéraux du hall omnisports Adrien Herman. 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté fournisseurs ».

D) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs et des riverains, sur la zone comprenant les voies ci-après :

- Rue des Messes ; 29/04/21
- Chemin des Houx ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par la mention « excepté riverains et fournisseurs » de type zonal.

Article 3 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

A) 3,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale :

- Rue de Limoges ; 29/04/21
- Rue de Sainval ; 29/04/21
- Rue Derrière la Tour ; 29/04/21
- Rue des Messes ; 29/04/21
- Rue des Rochettes, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Rue des Ronces ; 29/04/21
- Rue du Chêne ; 29/04/21
- Rue du Chera ; 29/04/21
- Rue du Ruisseau ; 29/04/21
- Rue du Vieux Sart ; 29/04/21
- Rue Louvetain ; 29/04/21
- Chemin des Houx ; 29/04/21
- Rue Vieille Montagne ; 29/04/21

B) 3,5 tonnes :

- Rue des Rochettes, dans le sens de la descente ; 29/04/21

C) 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale :

- Avenue du Monceau ; 29/04/21
- Avenue des Trois Couronnes, sur le tronçon situé entre l'immeuble numéros 16 et le carrefour de la rue d'Evieux ; 29/04/21

D) 7,5 tonnes :

- Rue Auguste Donnay ; 29/04/21
- Rue des Rochettes, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Chera de la Gombe, sur le tronçon situé entre l'école de Montfort et carrefour de la rue Naiveux et de la voirie menant au pont ; 29/04/21
- Rue Grandfosse ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté circulation locale.

Article 4 :

Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes est créée entre et y compris :

- Le chemin des Thiers ; 29/04/21
- La place de la Gare de Méry ; 29/04/21
- La rue de la Roche aux Faucons après son carrefour avec la rue Beauregard ; 29/04/21
- L'avenue de l'Eglise ; 29/04/21

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie C21 portant la mention « sauf desserte locale »

Article 5 :

L'accès de la voie ci-après est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- L'avenue de la Grotte ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux C23, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté desserte locale.

Article 6 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Fêchereux : hauteur de 4 mètres maximum ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de gauche en direction de Fêchereux : hauteur de 3,15 mètres maximum ; 29/04/21
- Chemin des Thiers : longueur de 6 mètres maximum ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 7 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur les voies suivantes :

- Rue de Lincé : tronçon compris entre le carrefour de la rue des Naiveux et celui de la rue des Vieux Moulins ; 29/04/21
- Ry d'Oneux : tronçon compris 100 mètres avant le dispositif ralentisseur jusqu'à la limite communale ; 29/04/21

Chapitre 2 : Obligations de circulation

Article 8 :

A) Un sens obligatoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Avenue Laboule, lieu-dit « Parking du Quadrilatère », à la sortie vers la RN633 située contre l'immeuble numéro 17, obligation de virer à droite ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par un signal D1.

B) Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Avenue de la Station, au point de jonction des tronçons en provenance de la rue des Naiveux, du Pont d'Esneux et de la rue Grandfosse. Les conducteurs circulant dans l'anneau y sont prioritaires. 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Chapitre 3 : Régime de priorité de circulation

Article 9 :

A) La priorité de passage est conférée par signaux B15 :

- Avenue de la Station, tronçon compris entre la rue Grandfosse et le Pont d'Esneux ; 29/04/21

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par des signaux B1 ; à l'exception du débouché de la rue Sous-les-Roches au pied de la rue Grandfosse où il sera fait usage d'un signal B5.

B) La priorité de passage est conférée par signaux B21 :

- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Fêchereux. 29/04/21
- Rue Grandfosse, tronçon compris entre le carrefour de l'avenue de la Station et celui de la rue de Dolembreux. 29/04/21
- Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue Grandfosse et de la rue Vignobles. 29/04/21
- Rue de la Station, tronçon compris entre les carrefours de l'avenue des Trois Couronnes. 29/04/21
- Rue de la Roche aux Faucons, tronçon compris entre la rue Terre Antoine et Beauregard, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Rue Grandfosse, au niveau des rétrécissements de chaussée ; 29/02/24

- à hauteur du n° 76, dans le sens descendant,
- au niveau de l'accès à l'hôpital, dans le sens descendant,
- à hauteur du n° 35, dans le sens montant,
- à hauteur du n° 44, dans le sens descendant,
- à hauteur du n° 60, dans le sens montant,
- à hauteur du n° 101, dans le sens montant.
- Rue de Dolembreux, à hauteur de n°91, pour les conducteurs sortant de la zone 30 ; 29/02/24
- Rue de la Clissure, à hauteur du dispositif ralentisseur diminuant la largeur de la chaussée en son centre, dans le sens depuis le carrefour de la rue de Dolembreux vers le carrefour avec la rue du Manège ; 29/02/24
- Avenue de la Grotte : 29/02/24
- à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre au n°112, dans le sens vers la RN633 :
- à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre au n°102, dans le sens vers la RN678 ;
- La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

Article 10 :

La priorité de passage est conférée à la voirie RN633, avenue Van Hoegarden par rapport à la voirie rue Gaston Bernard ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par le signal B5.

Chapitre 4 : Canalisation de la circulation.

Article 11 :

A) Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Allée de la Fraineuse, aux abords du carrefour avec la RN689 ; 29/04/21
 - Esplanade de l'Abeille, aux abords du carrefour avec la rue Blandot ; 29/04/21
 - Parc Roi Baudouin, à chacun des accès au départ de l'Avenue de la Station. 29/04/21
 - Rue Bois des Chevreuils, aux abords du carrefour avec la RN689. 29/04/21
 - Rue Bois Madame, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ; 29/04/21
 - Rue de la Clissure, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ; 29/04/21
 - Rue de la Station, à chacun des accès du rond-point ; 29/04/21
 - Ry d'Oneux, aux abords du bâtiment n°3 ; 29/04/21
 - Rue Chera de la Gombe, aux abords du carrefour avec la rue des Naiveux, conformément au croquis ; 29/02/24
- La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

B) Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

- Aux abords des zones de dévoiement rue Grandfosse à l'angle de la Rue de Dolembreux ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, à l'angle de la Rue du Centre ; 29/04/21
- Chemin des Thiers, du côté opposé à la gare ferroviaire ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à proximité du hall omnisports ; 29/04/21
- Rue de la Corniche, de part et d'autre du dévoiement avant l'immeuble numéro 1 ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardenne, à hauteur du numéro 1 ; 29/04/21
- Place des Porais, à proximité du stationnement limité aux personnes handicapées ; 29/04/21
- Aux abords des zones de dévoiement de Beauregard ; 29/04/21
- Aux abords des zones de dévoiement du ry d'Oneux ; 29/04/21
- Aux abords des zones de stationnement de l'avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Avenue de la Grotte, de part et d'autre de l'entrée de la zone 30, à l'angle de l'avenue des Ardennes ; 29/04/21
- Rue d'Avister, zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée à 3 mètres de largeur, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour Dolembreux et rue de la Clissure, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour rue de Lincé et Montfort, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour Ferdinand Spineux et avenue de l'Eglise, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Rue de la Clissure, à hauteur de l'habitation n°26 ; 29/04/21
- Chemin de la Xhavée, à hauteur de l'habitation n°22 ; 29/04/21
- Rue Laïde voie, à hauteur de l'habitation n°1 ; 29/04/21
- Rue Baory, à hauteur de la propriété du n°15 ; 29/04/21
- Montfort, face au n°7, marquage d'une zone de d'évitement striée de forme triangulaire avant la bande de stationnement dans le sens de la circulation. ; 29/02/24
- Rue de la Charrette, à hauteur de l'habitation 139, conformément au plan annexé ; 29/02/24
- Rue du Baily, conformément au plan annexé ; 29/02/24
- Rue de Dolembreux, avant l'entrée carrossable de l'immeuble portant le numéro 91, dans le sens sortant de la zone 30 existante, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 5 mètres ; 29/02/24
- Avenue de Hony, au début de la bande de stationnement, au niveau de la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11/A et 11 ; 29/02/24
- Rue d'Avister ; zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m, d'une longueur de 4 m, à long de l'immeuble portant le numéro 39 ; 29/02/24
- Rue Chera de la Gombe, aux abords du carrefour avec la rue des Naiveux, conformément au croquis ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière de l'A.R. du 1er décembre 1975.

C) La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, tronçon situé entre le rond-point et l'accès de la Rue Sous-les-Roches côté Pont d'Esneux : 2 bandes séparées par une ligne blanche discontinue ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux dans son carrefour avec la Rue Grandfosse ; 29/04/21
- Rue du Pont ; 29/04/21
- Avenue des Trois Couronnes à hauteur de l'immeuble du numéro 65 ; 29/04/21

D) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 14 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 43 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 53 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 63 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 74 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de la gare ferroviaire ; 29/04/21

- Avenue de la Station, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Iris Crahay, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, à hauteur du n°2, lieu-dit « Place des Porais », ; 29/04/21
- Avenue Léon Souguenet, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Reine Astrid, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Saint-Michel, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Boulevard Lieutenant, de part et d'autre du carrefour avec la RN633 ; 29/04/21
- Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale ; 29/04/21
- Quai de la Régence, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Damry, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section fondamentale de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, entre l'immeuble numéro 4 et la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de Waha, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Emile Vandervelde, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Ferrer, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Fraipont, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Lavaux, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Lavaux, en direction de la Rue de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue Léopold, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Bayfils, à l'angle de la RN689 ; 29/04/21
- Rue W. Spring, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à proximité de l'entrée du hall omnisports ; 29/04/21
- Esplanade de l'Abeille, entre les deux bâtiments de l'école maternelle ; 29/04/21
- Avenue de la Grotte, à l'angle du boulevard Lieutenant ; 29/04/21
- Avenue du Midi, au débouché du sentier communal n°71 ; 29/04/21
- Avenue de Nandrin, au débouché du sentier communal n°71 ; 29/04/21
- Rue Ferdinand Spineux, à l'angle de l'avenue de l'Eglise ; 29/04/21
- Avenue de l'Eglise, à l'angle de l'avenue de Hony ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du règlement général sur la police de la circulation routière.

E) Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

- Rue des Hérissons, à hauteur du dispositif herbeux à l'angle de l'Allée de la Fraineuse ; 29/04/21
- Rue du Bihet, à hauteur du triangle herbeux, dans le sens de la descente ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 12 :

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Avenue Iris Crahay sur le tronçon situé entre les immeubles numéros 1 et 7, des deux côtés de la chaussée ; 29/04/21
- Avenue Iris Crahay, sur le tronçon situé à gauche de la chapelle en montant, dans les deux sens de circulation ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation Féchereux vers Hony, entre la Rue Hanson et la Rue du Centre ; 29/04/21
- Chemin de Halage, à l'accès aux installations sportives des clubs de tennis et de football et du camping, sur une longueur de 6 mètres ; 29/04/21
- Chemin du Halage, face au bâtiment principal de la piscine, sur une longueur de 30 mètres ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, à hauteur de la salle communale de « l'Amirauté » ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, du côté opposé aux immeubles bâti ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, à hauteur du carrefour avec la rue des Rochettes, du côté opposé à la Rue des Rochettes ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, des deux côtés de la chaussée ;
- Rue Ernest Malvoz, du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue de Lhonneux, à hauteur du n°1 ; 29/04/21
- Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale de Fontin ; 29/04/21
- Rue Léon Souguenet, à hauteur de la deuxième épingle à cheveux, côté droit, en direction de Ham ; 29/04/21
- Avenue Neef, à hauteur du n°9 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 13 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Avenue Iris Crahay, sur le tronçon compris entre les immeubles numéros 43 et 53, dans les deux sens de circulation ; 29/04/21
- Place du Souvenir, du côté opposé à la cour de l'école communale et le long du mur de l'administration ; 29/04/21
- Rue d'Embourg, du côté opposé à l'immeuble numéro 87, sur une distance de huit mètres, les lundis et vendredis entre 07h00 et 17h00 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 14 :

Une zone dans laquelle l'arrêt et le stationnement sont interdits est créée sur le tronçon de la voie suivante :

- Zone de rebroussement situé à l'angle de l'immeuble n°79 de l'avenue d'Esneux ; 29/04/21

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale E3.

Article 15 :

A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- Place du Roi Chevalier ; 29/04/21
- Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

B) La durée du stationnement est limitée à une heure par l'usage du disque :

- Avenue de la Station à 4130 Esneux, du côté des immeubles ; 29/04/21
- Parking du quadrilatère, la bande de stationnements situés parallèles à la RN 633 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

C) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- Avenue Laboule, sur le parking du quadrilatère, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place des Porais, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ; 29/04/21
- Evieux, à hauteur du n°12, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Parc Roi Baudouin, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place des Marronniers, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardennes, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur la voie longeant le hall omnisports, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue Bovièvre à hauteur du n°20, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, à hauteur du numéro 65, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue de la Station à hauteur du n°56, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue de la Station à hauteur du n°74, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue Neef, à hauteur du n°9, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue de Bruxelles, parking de l'ancienne Forge, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place du Roi Chevalier, parking, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Quai de la Régence, le long de l'Ourthe, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 11, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, la mesure est complétée d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00 m' ; 29/02/24
- Rue du Centre, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n° 30, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, la mesure est complétée d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00 m' ; 29/02/24
- Rue Auguste Donnay, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, sur la petite place devant l'église, perpendiculairement à l'axe de la voirie. 29/02/24
- Avenue d'Esneux, salle communale de Méry, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, sur l'accotement (3.3*5m) ; 29/02/24
- Rue du 18 septembre 1794, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés, à hauteur des immeubles n°15 et 17 ; 29/02/24

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la reproduction du symbole de la personne handicapée.

2) aux autocars :

- Rue de l'Athénée, deux emplacements sont réservés aux autocars, le long du bâtiment de la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- La mesure sera matérialisée par un signal E9d.

3) aux motocyclettes

- Avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais », à hauteur de l'immeuble n°2, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes ; 29/04/21
 - Avenue de la Station, parking du triangle, en face de l'immeuble n°34, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes ; 29/02/24
- La mesure sera matérialisée par un signal des signaux E9i.

D) Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou l'accotement :

- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

Chapitre 6 : Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 16 :

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Avenue Montéfiore, à hauteur du n°116, le long de l'immeuble, ainsi que le long de l'ilot du côté opposé au n°116 ; 29/04/21
 - Rue de la Charrette, à hauteur de l'immeuble numéro 35, sur une longueur de trois mètres avant chaque élément de la chicane ; 29/04/21
 - Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'opposé de chacune des entrées de garage ; 29/04/21
 - Rue Fabricienne à hauteur de l'immeuble 1 à 23 et 26 à 36 ; 29/04/21
 - Rue Saint Michel du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
 - Rue de Liège, du côté des immeubles impairs, à hauteur des propriétés sises rue Simonis, aux numéros 30 et 32 sur une longueur de 50 mètres ; 29/04/21
 - Rue du Centre à hauteur de l'immeuble n°65 ; 29/04/21
 - Rue de l'Athénée, dans la courbe, située à l'entrée du parking ; 29/04/21
 - Place du Saucy, bordure située entre l'entrée du parking et la rampe pour PMR ; 29/04/21
 - Avenue Neef, du côté opposé au bâtiment donnant accès aux habitations 10,11,12,13,14,15, sur une longueur de 10mètres ; 29/02/24
- La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 17 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Avenue de la Grotte, en alternance, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Montfort, face au n°7, marquage d'une bande de stationnement 12 m de longueur ; 29/02/2024
- Avenue de Hony :

o du côté impair, depuis la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11/A et 11 jusqu'à 4 mètres avant la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11 et 9 ;
o du côté impair, après l'accès carrossable de l'immeuble portant le n° 9 jusqu'avant l'accès carrossable de l'immeuble portant le n° 5. 29/02/24

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 18 :

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A) longitudinalement :

- Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre les accès à la Rue Sous les Roches ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, le long des habitations, aux endroits où la largeur de la chaussée le permet ; 29/04/21
- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
- Rue de Liège des deux côtés ; 29/04/21
- Rue Grandfossé, côté des immeubles pairs ; 29/04/21

B) perpendiculairement :

Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre le Square des Carabiniers et le premier accès à la Rue Sous les Roches ; 29/04/21

Avenue Laboulle, lieu-dit : « Parking du Quadrilatère » ; 29/04/21

Parc du Roi Baudouin ; 29/04/21

Place du Roi Chevalier ; 29/04/21

Place Jean d'Ardennes, tant sur la place même qu'à hauteur de l'Administration Communale ; 29/04/21

Rue de Poulseur, sur le parking jouxtant l'atelier communal ; 29/04/21

C) en oblique :

Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais » ; 29/04/21

Rue Auguste Donnay, à hauteur de l'église ; 29/04/21

Rue Auguste Donnay, côté gauche par rapport au sens de circulation, entre la rue des Heids et la rue des Rochettes ; 29/04/21

Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ; 29/04/21

Rue Désiré Delville, sur l'accotement en saillie séparant la chaussée de la RN633 ; 29/04/21

D) suivant le plan joint en annexe :

Place des Marronniers ; 29/04/21

Rue de l'Athénée ; 29/04/21

Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue de Liège et de la rue de la Paix ; 29/04/21

Rue Chamelot ; 29/04/21

Rue Auguste Donnay ; 29/04/21

Place du Souvenirs ; 29/04/21

Hall sportif de Tilff ; 29/04/21

Place Jean d'Ardenne ; 29/04/21

Avenue de la Station ; 29/04/21

Chapitre 7 : Voies publiques à statut spécial

Article 19 :

Des zones 30 sont réalisées dans les ensembles de rues suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

A) Cité de Fontin :

Rue des Trois Mêlées ; 29/04/21

Rue de Hamay ; 29/04/21

So Hamé ; 29/04/21

Rue des Français ; 29/04/21

Rue des Autrichiens ; 29/04/21

Rue du 18 Septembre 1794 ; 29/04/21

Rue du Général Bonnet ; 29/04/21

Rue Général Latour ; 29/04/21

B) Quartier du centre de Tilff :

Avenue Laboulle, lieu-dit : « Place des Porais » ; 29/04/21

Place des Marronniers ; 29/04/21

Place du Roi Albert ; 29/04/21

Quai de l'Ourthe ; 29/04/21

Rue Waleffe ; 29/04/21

Rue Chevalier Paul de Sauvage ; 29/04/21

Rue de Waha ; 29/04/21

Rue Damry ; 29/04/21

Rue Ferrer ; 29/04/21

Rue Emile Vandervelde ; 29/04/21

Rue Fraipont ; 29/04/21

Rue Léopold ; 29/04/21

C) Quartier du Lavaux :

Rue de l'Athénée ; 29/04/21

Rue Devant Rosière ; 29/04/21

Rue Lavaux ; 29/04/21

D) Quartier du Mont de Tilff :

Chemin des Houx ; 29/04/21

Chemin du Grand Maître ; 29/04/21

Rue de la Charrette, tronçon compris entre l'immeuble n°139 et la Rue du Chêne ; 29/02/24

Rue des Genêts ; 29/04/21

Rue des Messes ; 29/04/21

Rue des Pins ; 29/04/21

Rue du Chêne ; 29/04/21

Rue du Vieux Bois ; 29/04/21

Rue Heid de Maël ; 29/04/21

E) Quartier de Montfort :

Chera de la Gombe ; 29/04/21

Montfort ; 29/04/21

Rue de Montfort ; 29/04/21

G) Esneux centre :

Avenue de la Station ; 29/04/21

Rue Grandfosse ; 29/04/21

Rue sous les Roches ; 29/04/21

Avenue des trois Couronnes ; 29/04/21

Rue de Dolembreux entre le n°100 et poteaux ALE 26-133 ; 29/04/21

Rue Kennedy ; 29/02/24

Rue Hayen ; 29/02/24

H) Quartier de Sainval - Cortil :

Avenue Neef ; 29/04/21

Rue Baory ; 29/04/21

Rue d'Embourg ; 29/04/21

Rue de Sainval ; 29/04/21

Rue du Grady ; 29/04/21

Rue du Meny ; 29/04/21

- Rue du Ruisseau ; 29/04/21
- Rue Hachelette ; 29/04/21
- Rue Louvetain ; 29/04/21
- Rue Vieille Montagne ; 29/04/21

I) Quartier du Mont à Esneux :

- Rue de Dolembreux, dans le tronçon entre la rue de la Paix et la Rue de Liège ; 29/04/21
- Rue Bois Madame ; 29/04/21

J) Quartier de l'avenue de la Grotte :

- Avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Rue des Ploppe ; 29/04/21
- Rue Hotchamps ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 20 :

Des zones 30 à l'approche d'écoles sont réalisées dans les rues et ensembles de rues suivants, conformément aux plans joints en annexe

A) Ecole communale de Hony :

- Avenue de l'Eglise ; 29/04/21

B) Ecole communale de Fontin :

- Chemin de la Haze ; 29/04/21

C) Ecole communale de Tilff, section maternelle :

- Esplanade de l'Abeille ; 29/04/21

- Rue du Chera ; 29/04/21

D) Ecole communale de Tilff, section primaire :

- Place du Souvenir ; 29/04/21

- Rue Bégaïsse ; 29/04/21

D) Ecole communale de Montfort :

- Chera de la Gombe ; 29/04/21

E) Ecole Saint Michel d'Esneux :

- Avenue Léon Souguenet, tronçon compris entre le n°16 et le carrefour de la RN 633 ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, auxquels sont associés des signaux de danger de type A23 complétés d'un panneau additionnel de distance.

Article 21 :

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- Chemin menant du hameau de « La Motte » à Hautgne (Sprimont) ; 29/04/21

- Chemin reliant le Quai de la Régence à la Rue Joseph Raze ; 29/04/21

- Domaine Brunsode ; 29/04/21

- Rue de Sainval, tronçon situé entre le poteau ALE n°26/2762 et la limite communale de Chaudfontaine ; 29/04/21

- Sentier de la Commune ; 29/04/21

- Chemin vicinal 51, à Ham, à hauteur du n° 38 ; 29/04/21

- Passerelle située entre la citée Delrée et la Quai du Halage ; 29/04/21

- Liaison communale à Méry, tronçon compris à partir du n°29 du Quai des Pêcheurs et du carrefour avec la R633, avenue d'Esneux ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 22 :

Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes » :

- Place du Roi Albert, en ce qui concerne sa partie délimitée par les accès au Pont de Tilff, à la Place des Marronniers et la Rue Waleffe. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone ; 29/04/21

- Place du Roi Albert, en ce qui concerne la voie venant de l'Avenue Laboulle - lieu-dit « Place des Porais » vers la Place du Saucy. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone. En outre, l'accès sera également autorisé pour le chargement et le déchargement, du lundi au samedi, de 07h30 à 11h30 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 23

Des zones cyclables sont réalisées sur les voiries suivantes :

- Rue de Fêchereux entre l'immeuble portant le numéro 26 et le carrefour avec le chemin des Thiers ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 ainsi que la reproduction du signal F111 au sol aux entrées.

Article 24

Des zones de rencontre sont réalisées sur les voiries suivantes :

- Rue des Déportés, conformément au plan annexé ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b

Chapitre 8 : Aménagements particuliers

Article 25 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés :

- Avenue des Trois Mêlées, à hauteur des immeubles n°7 et 15 ; 29/04/21

- Avister à hauteur de l'immeuble n°24 ; 29/04/21

- Ham, peu avant l'immeuble n°2 ; 29/04/21

- Rue de la Station, à hauteur de n°15, 40 et 53 ; 29/04/21

- Rue des Trois Mêlées, à hauteur des numéros d'immeubles n°7, 15 et 18 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux A14 et F87.

Les avis des services de secours et des transports en communs sont joints en annexe.

Chapitre 9 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 26 :

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures permanentes sur les voiries communales.

Article 27 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

URBANISME

4. Détermination des informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur le Schéma de Développement Communal et sur le Guide communal d'urbanisme

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenue Schéma de Développement Communal, conformément à l'article D.II.59 §1er du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1er juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 septembre 2019, d'entamer la procédure de révision du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu l'avant-projet de SDC, approuvé ce jour par le Conseil ;

Considérant que l'article D.VIII.33 du Code prévoit le contenu minimum à prévoir pour un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) portant sur un avant-projet de SDC ;

Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2019 d'entamer la procédure de révision du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Vu l'avant-projet de GCU, approuvé ce jour par le Conseil ;

Considérant que malgré l'absence d'un cadre et d'une obligation de réaliser un RIE sur l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme, les révisions concomitantes du GCU et du SDC d'Esneux mènent à la volonté communale de réaliser également un RIE sur le GCU ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023, par laquelle le Conseil décide de fixer le projet de contenu du RIE ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.33§4 du Code, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de SDC et de GCU ont été soumis, pour avis, au pôle « Environnement » et à la CCATM, en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que l'avis de la CCATM, réceptionné en date du 7 février 2024, est joint au dossier ;

Considérant que l'avis du pôle « Environnement », réceptionné en date du 20 février 2024, est joint au dossier ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

- De transmettre au bureau d'étude, chargé de la réalisation du RIE, les avis de la CCATM et du Pôle Environnement et l'inviter à en tenir compte

- De fixer, comme suit, de façon définitive le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet de SDC et sur l'avant-projet de GCU (les éléments repris en italique se rapportent uniquement au Guide) :

1. Introduction

1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales

1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales

1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales

1.2.1 Méthode d'évaluation retenue

1.2.2 Difficultés rencontrées

2. Synthèse et pré-requis

2.1 Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementales ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre

2.2 Contenu de la Stratégie Territoriale de l'avant-projet du Schéma de Développement Communal

2.1.1 Enjeux

2.1.2 Objectifs

2.1.3 Structure territoriale

2.1.4 Principe de mise en œuvre

2.1.5 Mesures de gestion et de programmation

2.1.6 Proposition de révision de Plan de Secteur

2.3 Liens entre le SDC et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT

2.4. Analyse des remarques de la CCATM suite à la présentation de l'avant-projet de SDC

2.5 *Aspects pertinents des études préalables du Guide Communal d'Urbanisme ainsi que l'évolution probable du territoire si le guide n'est pas mis en œuvre*

2.4.1 Objectifs urbanistiques

2.4.2 Zones nécessitant des indications spécifiques

2.6 Contenu et indications du GCU

2.5.1 Indications générales

2.5.2 Indications spécifiques

2.7 Liens entre le GCU et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT

2.8. Analyse des remarques de la CCATM suite à la présentation du projet de GCU

3. Analyse du contenu environnemental de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal

3.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

3.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du schéma

4. Analyse du contenu environnemental du projet de Guide Communal d'Urbanisme

4.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

4.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du Guide

5. Évaluation des incidences probables du schéma

5.1 Incidences non négligeables probables spécifiques à l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ou à l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées à proximité de tels établissements

5.2 Incidences non négligeables probables liées au schéma

5.2.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire

5.2.2 Incidences des principes de mise en œuvre

5.2.3 Incidences des mesures de gestion

5.3 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du SDC

PLURIS srl Proposition de contenu du R.I.E. du SDC et du GCU d'Esneux Novembre 2023

6. Évaluation des incidences probables du GCU

6.1 Incidences non négligeables probables liées au GCU

6.1.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire liés à l'application du GCU

6.1.2 Incidences des indications générales

6.1.3 Incidences des indications spécifiques

6.2 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du GCU

7. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives
 8. Alternatives possibles et justification
 9. Mesures de suivi envisagées
 10. Conclusion
-

EAUX ET FORÊTS

5. Vente publique de bois marchands - printemps 2024 - conditions

Vu l'article L 1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune ;

Vu l'envoi daté du 19 février 2024 du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts concernant une vente publique groupée (Cantonnements de Liège, Spa, Verviers et d'Aywaille) de bois marchands le **mercredi 21 mars 2024 à 9 h au Domaine de Berinzenne**, dans le Pavillon Lilien à Spa ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions pour tous les lots;

Attendu qu'il s'agit de trois lots (160 - 161 - 162) de feuillus et de résineux pour un volume total de grumes de 488 m³ ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux :

- Lot 160 : Compartiment/parcelle 41/2 correspondant au lieu-dit Promenade Delsaux – cpe 5
- Lot 161 : Compartiments/parcelles 41/5, 41/6, 44/7 et 45/32 correspondant aux lieux-dit Les Crêtes Ouest – cpe 4, Promenade Delsaux – cpe 5, Au Ri Mary – cpe 12
- Lot 162 : Compartiments/parcelles 3/5, 6/6, 8/1 et 8/2 correspondant aux lieux-dit Bois des Manants Manège – cpe 3 et Bois des Manants-Hétraie jard. – cpe 9

Vu le Code forestier ;

Vu le plan d'aménagement forestier en vigueur ;

Estimant que les travaux projetés ne compromettent pas l'intérêt paysager dans les zones récréatives ;

Attendu que l'estimation de la valeur des lots sera communiquée directement avant l'ouverture de la séance de vente ;

Considérant que la gestion forestière contribue à atteindre l'objectif stratégique n°1.6.OS du Plan stratégique transversal « Développement de la politique environnementale » et l'objectif opérationnel n°1.6.1.OO « Protection de notre patrimoine environnemental et arboré » ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 du CDLD ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

les conditions de vente publique de bois marchands printemps 2024 comme suit :

Article 1.

La vente de bois marchands concernera les lots 160 - 161 - 162 proposés par le Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts en son courrier du 19 février 2024 (repris au dossier).

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la Caisse communale.

Article 2.

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois en forêts des administrations subordonnées et aux clauses particulières établies par le Département Nature et Forêts.

PATRIMOINE

6. Petit Patrimoine Populaire Wallon - demande de subvention pour un banc situé Parc du Mary

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant la présence, sur la Commune d'Esneux, d'éléments relevant du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Considérant l'asbl « Le Vieil Esneux » et l'important travail de recensement et de mémoire lié au Petit Patrimoine Populaire Wallon présent sur la Commune d'Esneux et mis en valeur sur leur site internet ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger ces éléments présentant d'indéniables caractéristiques historiques ;

Considérant que la Wallonie mène une action de protection du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Vu le formulaire de demande de subvention à renvoyer à l'Agence Wallonne du Patrimoine ;

Considérant que pour des travaux de restauration ou de valorisation, la subvention maximale est de 7.500,00€ ;

Vu l'état de délabrement des bancs situés dans le Parc du Mary ;

Considérant, dans un premier temps, les bancs constitués d'éléments de structure en pierre et de lattes métalliques initialement recouvertes de latte en bois situés dans le Parc du Mary ;

Vu l'avis de Monsieur Philippe BUXANT, Attaché à l'AWaP concernant les bancs :

"D'expérience, je pense que la Commission d'avis remettrait un avis favorable si la commune prend l'engagement de les entretenir régulièrement dans le futur"

Considérant que le Parc du Mary est un site classé ;

Vu l'article D.IV.4 du CoDT ;

Considérant que la Commune d'Esneux pourrait donner des noms à ces mobilier rénovés afin d'honorer la mémoire des personnes qui se sont investies dans la défense ou la promotion du patrimoine populaire esneutois ;

Considérant que la Commune d'Esneux s'engage à entretenir régulièrement lesdits bancs ;

Considérant que des contacts pourraient être pris avec le Centre des Métiers du Patrimoine de la Paix-Dieu dans le cadre de la restauration de ce bien ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des budgets lors de la Modification budgétaire ;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : d'introduire un dossier de subvention auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine pour la rénovation du banc en pierre implanté en face de l'étang n°3 (à l'Aval).

ENVIRONNEMENT

7. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature « Trame noire » MM

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement d'attribuer en date du 8 mars 2023 un marché public de services visant à informer et sensibiliser les autorités communales à la mise en place d'une trame noire en Wallonie au bureau d'études « Biotope-Environnement » ;

Considérant que l'excès d'éclairage nocturne présente des répercussions néfastes sur la biodiversité, sur les espèces pollinisatrices, sur la santé humaine et sur la consommation d'énergie ;

Considérant que l'engagement volontaire des communes est nécessaire pour atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions de consommation d'énergie électrique et d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité et de sobriété énergétique ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel « Trame noire » ;

Considérant que le dossier de candidatures concernant cet appel à intérêt a été rendu pour la date du 31 janvier 2024 et que la délibération du Conseil communal de ratification formelle est à rendre pour le 1er mars 2024 au plus tard.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité;

Art. 1^{er}: De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel « Trame noire » et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature sont exacts et complets ;

Art. 2. : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mettre en place une politique relative à l'éclairage public, comprenant notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire des points lumineux communaux, bilan détaillé de leurs consommations énergétiques, estimation du potentiel de développement de la sobriété et de l'efficience énergétique, évaluation de la sensibilité du territoire aux émissions lumineuses nocturnes) ;
 - Une phase de **concertation** et de **planification** visant à établir un Plan d'actions pour réduire efficacement la pollution lumineuse à l'échelle communale ;
 - Une phase de **décision** pour une mise en œuvre des actions, que ce soit par le gestionnaire du réseau de distribution des actions pour l'éclairage public communal ou par les autres parties-prenantes ;
2. **Mettre** à disposition une salle de réunions à plusieurs reprises en 2024 pour **la tenue de réunions de concertation** accompagnées par Biotope-environnement et regroupant les parties-prenantes (responsables communaux, police, gestionnaire du réseau de distribution, commissions consultatives, associations, citoyens) ;
3. **Communiquer** activement autour de la politique communale en matière d'énergie et de sobriété lumineuse, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.: De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération à Biotope-Environnement pour le **1/03/2024 au plus tard**, et de mandater un responsable du service environnement à participer aux réunions relatives à cet appel à projet.

EGALITÉ DES CHANCES

8. Revu de délibération - Convention de partenariat avec le Centre de Coopération Éducative - EPN - janvier à décembre 2024.

Vu le CDLD;

Vu la note explicative;

Revu sa délibération du 14 décembre 2023 relative à la Convention de partenariat entre la Commune d'Esneux et le Centre de Coopération Educative ;

Considérant sa décision d'approuver la convention de partenariat entre la Commune d'Esneux et le Centre de Coopération Educative pour assurer la session de formation de janvier à décembre 2024 et d'engager la dépense prévue à l'article budgétaire 80102/124-06 (prestations CCE) d'un montant de 6.000 euros sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle, somme à verser sur le compte du Centre de Coopération Educative;

Vu la demande du Centre de Coopération Educative du 30/01/2024 visant à augmenter la subvention à 8000€/an sur base des justificatifs rentrés chaque année;

Attendu qu'après analyse de la demande, l'augmentation du subside pourrait être justifiée;

Attendu que la participation du Centre de Coopération Éducative est indispensable au maintien du projet du plan d'inclusion numérique subsidié par la Région Wallonne (le CCE couvrira 8h d'ouverture sur les 16h obligatoires);

Attendu que les montants nécessaires sont disponibles à l'article 80102/124-48 du budget ordinaire 2024;

Considérant qu'à la suite de la décision d'octroi d'un subside à la commune dans le cadre du projet "EPN labelisé", le CCE pourrait proposer une offre supplémentaire en 2025 afin d'étendre l'offre de formation, ateliers thématiques,... et répondre aux exigences de la labelisation ;

Vu la nouvelle convention actualisée en fonction de la demande du CCE et du budget approuvé;

DECIDE à l'unanimité;

d'autoriser l'augmentation du subside annuel versé au Centre de Coopération pour les activités mises en place dans le cadre de l'Espace public numérique à 8000€, au départ de l'article 80102/124-48 du budget ordinaire 2024.

De signer la nouvelle convention actualisée en fonction de la demande du CCE et du budget approuvé.

FINANCES

9. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 5 février 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture d'un fournisseur est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est :

- Facture TRIAXE datée du 15 décembre 2023 pour un montant de 154,94 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 5 février 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

10. Prise de connaissance de paiement de factures sans bon de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que deux factures-déclarations de créances émises par un agent du communal du PCS et d'un agent communal du service sport ont été réceptionnées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que lesdites factures sont libellées comme suit :

-Déclaration de créance qui concerne Monsieur William Reul, daté du 20 décembre 2023 pour un montant de 30€ ;

-Déclaration de créance qui concerne Madame Dominique Bonniver, daté du 14 décembre 2023 pour un montant de 80€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative ;

PREND CONNAISSANCE;

De la délibération du Collège communal du 29 janvier 2024 intitulée : Paiement de factures sans bon de commande relatives à l'atelier culinaire et à l'activité papy, mamy, on bouge" ;

11. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 décembre 2023, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **14.829.222,41€**.

CULTES

12. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Budget pour 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église de Fontin en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le budget pour 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 66.016,00€ ;

En dépenses prévues : 66.016,00€ ;

Et se clôture en équilibre ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 15 février 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Fontin pour 2024, sous réserve des modifications suivantes :

- D43 : Tarif "Messes fondées" fixé au 13/01/2022 à 119,00€ (au lieu de 126,00€) ;

- D50M : Dépenses diverses pour l'équilibre fixées à 27€ (au lieu de 20,00€) ;

Ce qui ne modifie pas les totaux des recettes et des dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2024 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 5 février 2024, portant :

Recettes prévues : 66.016,00€

Dépenses prévues : 66.016,00€

Solde : 0

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

13. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Compte 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 3 février 2024 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 3 février 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 21.383,08€

En dépenses la somme de 17.371,64€

Et se clôture par un excédent de 4.011,44€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 5 février 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony pour 2023, sans rectifications, avec la remarque suivante :

- Manque relevé exhaustif des soldes bancaires ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 26 janvier 2024, se clôturant comme suit :

En recettes : 21.383,08€

En dépenses : 17.371,64€

Excédent : 4.011,44€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

14. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Compte 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 2 février 2024 ;

Considérant que les pièces justificatives du compte sont consultables sur la plateforme Religiosoft ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 13.710,62€

En dépenses la somme de 12.125,35€

Et se clôture par un excédent de 1.585,27€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 6 février 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2023, sans rectifications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 1^{er} février 2024, se clôturant comme suit :

En recettes : 13.710,62€

En dépenses : 12.125,35€

Excédent : 1.585,27€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

SPORT

15. Octroi d'un subside à l'Action culturelle Tilffoise dans le cadre du jogging de Tilff.

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu la demande de subside introduite le 29 janvier 2024 par l'Action culturelle Tilffoise sollicitant le soutien de la Commune pour l'acquisition de récompenses à remettre aux vainqueurs du jogging de Tilff le dimanche 11 août 2024 ;

Attendu que dans un souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives s'élèvent habituellement à maximum 150,00€ ;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'achat de récompenses versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2024 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

MARCHÉS PUBLICS

16. Plan cigogne - Construction d'une crèche pour la Commune d'Esneux et aménagements des abords - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2285

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le 24 janvier 2023, le projet communal « construction d'un bâtiment neuf Avenue d'Esneux 176 à 4130 Esneux afin d'y accueillir la crèche existante des Marmousets, d'augmenter sa capacité de 25 places et atteindre une capacité totale de 49 places » a été retenu dans le cadre de l'appel à projet Plan cigogne 2021-2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2023 décidant d'attribuer le marché relatif à la conception d'une crèche pour la Commune d'Esneux et le suivi des travaux y afférents à l'Association momentanée Biron-Convergences ayant son siège social Rue du Laveu, 34 à 4000 LIEGE, représentée par Messieurs Rémi MONAMI et Thierry BIRON pour le taux d'honoraires de 9,47 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2023 aux termes de laquelle le Collège approuve l'esquisse relative à la construction d'une crèche accueillant 49 enfants pour un montant de 1.628.951,99 € HTVA / 1.971.031,90 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 aux termes de laquelle le Collège approuve le dossier d'avant-projet relatif à la construction d'une crèche pour un montant de 2.008.512,47 € HTVA/2.430.300,08 € TVAC ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée le 30 novembre 2023 au Fonctionnaire délégué ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2285 relatif à la construction d'une crèche pour la Commune d'Esneux, et aménagements des abords établi par les auteurs de projet, Association momentanée, ABC Architects ayant son siège social Rue du Laveu, 34 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 01 (GROS-ŒUVRE et PARACHEVEMENTS), estimé à 1.457.364,55 € hors TVA ou 1.763.411,11 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 02 (OSSATURE BOIS), estimé à 358.593,79 € hors TVA ou 433.898,49 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 03 (HVAC - SANITAIRES), estimé à 342.481,23 € hors TVA ou 414.402,29 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 04 (ELECTRICITE), estimé à 460.444,53 € hors TVA ou 557.137,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.618.884,10 € hors TVA ou 3.168.849,79 €, TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024 (dont le projet de délibération se trouve en annexe du présent dossier) aux termes de laquelle il est fait application de l'article 38/1 de l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'estimation du marché travaux a pour effet de modifier le marché auteur de projet ;

Que les honoraires devront cependant être adaptés à ce nouvel estimatif et qu'il conviendra de prévoir un montant complémentaire en modification budgétaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget sont inférieurs à l'estimation actuelle du marché de travaux et qu'il conviendra dès lors de prévoir des crédits complémentaires afin de permettre les engagements budgétaire consécutifs à l'attribution du marché de travaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu l'avis favorable mais réservé, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 12 voix pour, 8 voix contre et 1 abstentions

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges 3P N° 2285 et le montant estimé du marché relatif à la construction d'une crèche pour la Commune d'Esneux, et aménagements des abords, établi par les auteurs de projet, Association momentanée, ABC Architects ayant son siège social Rue du Laveu, 34 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. **Le montant estimé s'élève 2.618.884,10 € hors TVA ou 3.168.849,79 €, 21% TVA comprise pour les quatre lots.**

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire, article 835/722-60 (20220113).

17. Marché de services « Équipement et gestion d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux » - Approbation du CSC (rédigé par l'intercommunale SPI) et choix du mode de passation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2^o (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 de mieux promouvoir l'offre existante en matière touristique et en matière d'accueil ;

Vu le projet de la Commune d'Esneux portant sur la création et l'installation d'une aire de motor-homes toute saison, avec services (eau, vidange, électricité, Wi-Fi), accessibles 24h/24 et mise à disposition exclusive des motorhomistes, réalisée avec des matériaux adaptés aux saisons, dix emplacements de grandes tailles, un aménagement aéré intégrant des plantes indigènes, un lieu paisible et invitant, qui serait situé au croisement des rues Devant Rosière et de l'Athénée, pour un budget total estimé à 328.864,20€ TVAC ;

Considérant que notre projet a été retenu ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention à la Commune d'Esneux pour ce faire d'un montant de 263.091€, équivalent à 80% du montant initial estimé des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 par laquelle il a été décidé de faire appel aux services de l'Intercommunale SPI via la relation « in house » pour une commande de prestations relative à la création et la réalisation d'une aire de motor-homes à Esneux ;

Considérant que cette mission consistait en la réalisation des travaux nécessaires à la création et l'installation d'une aire de motor-homes à Esneux, à savoir des travaux relatifs au gros œuvre et à l'aménagement du site ainsi que l'équipement de l'aire avec des modules de gestion pour offrir un service d'assistance aux utilisateurs ;

Considérant que le marché public de services relatif à l'équipement et la gestion d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux est estimé à 96.800€ TVAC pour ce qui concerne les fournitures et 145.200€ TVAC pour ce qui concerne les services (montant estimé sur 15 ans de fonctionnement) en sachant que le prestataire va se rémunérer en percevant lui-même le prix des nuitées, en déduisant sa rémunération et en reversant le solde à la Commune ;

Considérant le CSC relatif au marché public de services ayant pour objet « l'équipement et la gestion d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux » envoyé par SPI et repris en annexe du présent dossier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis de marché repris au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/732-60 (n° de projet 2022 0119) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges, rédigé par l'Intercommunale SPI, ayant pour objet la passation d'un marché public de services relatif à l'équipement et la gestion d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.800€ TVAC pour ce qui concerne les fournitures et 145.200€ TVAC pour ce qui concerne les services (montant estimé sur 15 ans de fonctionnement) en sachant que le prestataire va se rémunérer en percevant lui-même le prix des nuitées, en déduisant sa rémunération et en reversant le solde à la Commune.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense de 96.800€ TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/732-60 (n° de projet 2022 0119).

18. Marché de services « Équipement et gestion d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux » - Évacuation des eaux usées - Convention AIDE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret dit "impétrants" ;

Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 de mieux promouvoir l'offre existante en matière touristique et en matière d'accueil ;

Vu le projet de la Commune d'Esneux portant sur la création et l'installation d'une aire de motor-homes toute saison, avec services (eau, vidange, électricité, Wi-Fi), accessibles 24h/24 et mise à disposition exclusive des motorhomistes, réalisée avec des matériaux adaptés aux saisons, dix emplacements de grandes tailles, un aménagement aéré intégrant des plantes indigènes, un lieu paisible et invitant, qui serait situé au croisement des rues Devant Rosière et de l'Athénée, dont le plan est repris au dossier ;

Considérant qu'une réunion POWALCO relative audit projet s'est tenue le 16 janvier 2024 à l'administration en présence notamment d'un représentant de l'AIDE ;

Vu le courriel du 18 janvier 2024 de Monsieur Benoit MALHERBE, agent technique de l'AIDE, par lequel il informe la Commune que l'AIDE marque son accord sur le fait que les eaux usées du projet de l'aire de motor-homes soient raccordées sur leur collecteur d'épuration, rue de l'Athénée ;

Considérant qu'une convention régissant les modalités administratives et techniques du raccordement pour l'évacuation des eaux usées doit être signée entre l'AIDE et la Commune d'Esneux, faute de quoi aucune intervention ne sera autorisée ;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'approuver les termes de la convention de raccordement aux réseaux de collecte de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège telle que reprise au dossier, faisant partie intégrante de la présente décision, et de la renvoyer dûment complétée et signée.

19. Service des Travaux - Dépassement de crédit à l'article ordinaire 351/124-xx/2023 - Factures CILE - réparations de bouches d'incendie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4 1^{er} dudit Code, lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée* » ;

Attendu que plusieurs factures CILE relatives à des réparations de bouche d'incendie réalisées en 2023 sont arrivées début 2024 ;

Que le disponible globalisé du budget ordinaire 351/124/XX 2023 ne permet pas la totalité de ces dépenses et nécessite un dépassement de crédit ;

Que ce cas de figure se présente pour plusieurs factures :

- Facture 200031676 du 29/12/2023 d'un montant de 4.300,99€
- Facture 200031675 du 29/12/2023 d'un montant de 5.446,73€

et qu'il est susceptible de se présenter à nouveau ;

Considérant la nécessité légale pour l'Administration d'honorer la facture de réparation de bouches d'incendie ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'autoriser le dépassement de crédit aux articles 351/124-02 et 351/124-06 du budget ordinaire de l'année 2023 pour les factures CILE relatives aux réparations de bouches d'incendie.

JEUNESSE

20. Animations jeunesse - factures sans bons de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant les divers évènements organisés par le service animation chaque année;

Que leur organisation nécessite l'édition de nombreux bons de commande;

Attendu que les plaines de vacances ainsi que la Saint-Nicolas des enfants 2023 ont fait l'objet de deux dépenses sans bons de commande et reprises comme suit:

- Facture numéro AV23732144, du 18/08/23, de Adventure Valley SA, TVA BE0453.918.131 pour un montant de 839 € (bon de commande insuffisant de 572€);

- Facture numéro HOGO123F627, du 20/11/2023, de chez Jour de fête, TVA BE0687.765.533 pour un montant de 96.75 €;

Vu la note explicative;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 de donner instruction au Directeur financier d'imputer ces dépenses aux articles budgétaires correspondants et de transmettre copie de sa décision au Conseil communal en vertu de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale;

PREND CONNAISSANCE;

de la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 de donner instruction au Directeur financier d'imputer ces dépenses aux articles budgétaires correspondants;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

21. RESA- Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 27 mars 2024.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira à une date postérieure à celle prévue de l'Assemblée Générale chez RESA SA ;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA SA;

Vu le courriel en date du 12 février 2024 de l'Intercommunale RESA SA nous informant du calendrier des prochaines dates des Assemblées Générales de l'Intercommunale;

Vu le courriel reçu en date du 22 février 2024 de l'Intercommunale RESA SA signalant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le mercredi 27 mars 2024 à 17h30 au Palais des congrès de Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers;

Considérant que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle »);

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels;

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA;

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE;

Considérant d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance;

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective;

Considérant, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA;

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'unbundling prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz »;

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse et des propositions de décision ;
2. Le projet de Scission Partielle ;
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
4. Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées;
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées.

Considérant l'ensemble de ces documents;

Considérant que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés;

Considérant qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe;

Considérant que les résolutions adoptées par l'AGE ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

1. De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire chez RESA SA du 24 mars 2024;

2. Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

3. De prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :

- 1) Le projet de Scission Partielle ;
- 2) Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
- 3) Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
- 4) Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
- 5) La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle;

4. Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

5. D'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

- a) Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours;
- b) M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART;
- c) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

-Mme Isabelle SIMONIS
-M. Malik BEN ACHOUR,
-Mme Marie-Josée LOMBARDO,
-Mme Anne THANS-DEBRUGE,
-M. Mehdi BOUZALGHA,
-M. Kevin TIHON,
-M. Jean-Claude MARCOURT,
-M. Michel GRIGNARD,
-M. Guy COEME,
-M. Thomas BOLS,
-Mme Caroline SAAL
-M. Pol GUILLAUME.

d) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :

(i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :

-Mme Isabelle SIMONIS
-M. Malik BEN ACHOUR,
-Mme Marie-Josée LOMBARDO,
-Mme Anne THANS-DEBRUGE,
-M. Mehdi BOUZALGHA,
-M. Kevin TIHON,
-M. Jean-Claude MARCOURT,

(ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :

-Mme Caroline SAAL,
-M. Pol GUILLAUME,
-M. Thomas BOLS ;

(iii) Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

-M. Michel GRIGNARD,
-M. Guy COEME.

e) M. Laurent ANTOINE, siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales;

Étant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
- Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

6. De prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

7. De donner mandat, pour autant que de besoin, à :

- a) M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b) Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le

revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

8. De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA par courriel à l'adresse suivante : direction@resa.be

22. ENODIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2024.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 28 mars, date postérieure à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire chez ENODIA SC;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'Intercommunale ENODIA SC;

Vu le courriel du 22 février 2024 de l'Intercommunale ENODIA SC, signalant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera le mercredi 27 mars 2024 à 17 heures 30 au Palais des Congrès de Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32€ - ANNEXES A et B;

2) Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1,3 et 5 de l'ordre du jour*) - ANNEXES C et D;

3) Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de part en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des point 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*) - ANNEXES E, F, G et D;

4) Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts - ANNEXE D;

5) Approbation de la scission partielle (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour*) - ANNEXES H, I et J;

6) Pouvoirs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire chez ENODIA SC du 27 mars 2024;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

- D'informer l'Intercommunale ENODIA SC de la présente décision par courrier via l'adresse : secretariat.general@enodia.net
